



Arrêté permanent

Portant réglementation de la vitesse

D39 du PR 5+856 au PR 6+930  
Commune de Guichen

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la Route et ses annexes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-74 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Christophe Dréan, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

Considérant que la configuration des lieux avec la présence de bâti en rive, la présence d'un arrêt de ramassage scolaire ainsi que la présence du passage à niveau n°11 sur la route départementale n°39, nécessite de réglementer la vitesse afin d'assurer la sécurité des usagers

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de Guichen, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale n°39 de la façon suivante :

70 km/h du PR 5+856 au PR 6+225 dans le sens Guichen vers Laillé  
50 km/h du PR 6+625 au PR 6+645 dans le sens Guichen vers Laillé  
30 km/h du PR 6+645 au PR 6+930 dans le sens Guichen vers Laillé  
30 km/h du PR 6+930 au PR 6+690 dans le sens Laillé vers Guichen  
50 km/h du PR 6+690 au PR 6+340 dans le sens Laillé vers Guichen  
70 km/h du PR 6+340 au PR 5+925 dans le sens Laillé vers Guichen

### **Article 2**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3**

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Guichen.

#### **Article 5**

Le directeur général des services départementaux, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, le commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 JUIN 2023.

Pour le Président et par délégation  
le chef de service construction



Christophe DRÉAN

#### Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.